



Préfet de la Creuse

dossier n° PC 023 219 16 S0006

date de dépôt : 29 août 2016

demandeur : SAS MTSFR-LASOUT,  
représentée par M. Davide PACHECO

pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, de 5 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local technique de maintenance ;

adresse terrain : lieu-dit « Bat de Mort », à Saint-Maurice-la-Souterraine (23300).

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire, présentée le 29 août 2016 – et réputée complète à la même date – par la Société par Actions Simplifiée (SAS) MTSFR-LASOUT, représentée par M. Davide PACHECO et dont le siège est au 1, place Giovanni de Verrazzano, à LYON (69009) ;

**Vu** l'objet de la demande qui consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, composée d'environ 26 130 panneaux photovoltaïques, installés sur des structures fixes, d'une puissance crête développée de 7,18 MWc, ainsi que de locaux techniques et d'une clôture, sur un ensemble de terrains situés lieu-dit « Bat de Mort », à Saint-Maurice-la-Souterraine (23300), d'une superficie totale de 10 hectares et pour une surface de plancher totale créée de 105 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, révisé le 10 octobre 1997 et modifié les 17 décembre 1999, 21 janvier 2009 et 7 novembre 2013, mis en compatibilité suite à déclarations de projet le 31 mai 2013, et, en particulier, les dispositions du règlement de la zone NAI, sous-zones NAI3, NAI4 et NAI5 ;

**Vu** l'arrêté du Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine n° 219-99-XC-332 en date du 29 février 2000 portant création d'un lotissement à usage d'activités sur des terrains appartenant au Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC), tel qu'il a été modifié par son arrêté n° 219-99-XC 332/1 du 17 avril 2000 ;

**Vu** l'arrêté du Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine n° 2000-1929 en date du 11 décembre 2000 portant création de la zone d'activités ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, n° 12/2016-136 en date du 29 novembre 2016 portant prescriptions de diagnostic archéologique (ensemble sa transmission par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, (DRAC), service régional de l'archéologie, en date du même jour) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique pour une durée d'un mois, du mardi 27 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017 inclus, telle qu'elle a été prescrite en application des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, portant prolongation de la durée de cette enquête publique pour une durée de 6 jours, soit jusqu'au 3 août 2017 à 17 heures ;

**Vu** le registre d'enquête publique ouvert dans la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, pour cette période du 27 juin 2017 au 3 août 2017 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions comportant avis favorable du commissaire-enquêteur, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 30 août 2017, ensemble le mémoire en réponse au procès-verbal de communication des observations dudit commissaire enquêteur en date du 21 août 2017 ;

**Vu** le rapport complémentaire et les conclusions comportant avis favorable du commissaire-enquêteur, tels qu'ils ont été déposés à la Préfecture de la Creuse le 21 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine en date du 2 septembre 2016, sur la demande de permis de construire ;

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 6 janvier 2017, tel qu'il a été joint au dossier d'enquête publique ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS) en date du 14 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de M. le Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, (Direction de la Sécurité Aérienne Militaire), en date du 17 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse (pôle aménagements et transports) en date du 22 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 30 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Général de l'Aviation Civile (DGAC) (service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Bordeaux) en date du 6 avril 2017 ;

**Vu** la transmission de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 26 octobre 2017 ;

**Considérant** que le projet, objet de la demande, consiste en l'implantation, sur trois lots, d'une centrale photovoltaïque au sol composée d'environ 26 000 panneaux inclinés à 30° en direction du sud, disposés sur structures fixes, d'une puissance développée de 7,18 MWc, d'un poste de livraison, de cinq postes de transformation, d'un local technique réservé à l'entretien et la maintenance - chaque lot disposant d'une clôture d'une hauteur de 2,49 m -, sur un ensemble de parcelles situées dans le parc d'activités dit de « La Croisière », au lieu-dit « Bat de Mort », 23300 - Saint-Maurice-la-Souterraine ;

**Considérant** que l'article L. 425-11 du Code de l'urbanisme prévoit que, « *Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* » ;

**Considérant** que l'article R. 111-2 du même code dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**Considérant** également que l'article R. 111-26 du même code dispose que « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement* » ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 111-27 du même code, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

**Considérant** que les terrains d'implantation du projet sont situés dans l'emprise du parc d'activités dit de « La Croisière », d'une superficie de 46 hectares ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque doit être implanté sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 10 hectares, les panneaux occupant, quant à eux, une surface de 4 hectares ;

**Considérant** que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine classe lesdits terrains en zone NAI ainsi définie « *zone d'urbanisation future à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de dépôts* », où sont autorisées « *les constructions et installations d'intérêt général et collectif* » (en vertu de l'article 1 - utilisations et occupations du sol admises) ;

**Considérant**, par ailleurs, que « *les activités liées aux énergies renouvelables* » sont admises dans les sous-zones NAI 3, NAI 4 et NAI 5, où sont situées les parcelles d'implantation du projet ;

**Considérant** que le projet doit être implanté en dehors de tous périmètres de captage d'eau potable et de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel ;

**Considérant** que l'implantation de la centrale évite l'espace boisé classé identifié dans le Plan d'Occupation des Sols, ainsi que la zone humide sur la majeure partie du périmètre du projet ;

**Considérant** que, pour pallier à l'altération possible des échanges entre populations animales et afin de rétablir les continuités écologiques, le projet prévoit la création d'ouvertures « petite et moyenne faune » dans la clôture d'enceinte ;

**Considérant** que, pour prévenir toute pollution accidentelle des sols ou des eaux, l'utilisation, durant la phase chantier, d'engins à faible pression sur le sol, ainsi que la réalisation des travaux en dehors des périodes pluvieuses sont prévues ;

**Considérant**, par ailleurs, que la société pétitionnaire s'engage, pour l'entretien régulier de la végétation, à ne recourir à aucun produit phytosanitaire, ainsi qu'à conventionner avec un éleveur ovin afin de laisser paître un troupeau sur le site d'implantation ;

**Considérant** que la SAS MTSFR-LASOUT propose également l'implantation de haies champêtres pour minimiser l'impact paysager de la centrale ;

**Considérant**, enfin, qu'il ressort de l'instruction que le projet ne présente aucune incidence notable susceptible de nuire à l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

### Article 1

Le permis de construire objet dans la demande susvisée est **ACCORDÉ** à la SAS MTSFR-LASOUT, représentée par M. Davide PACHECO et dont le siège est au 1, place Giovanni de Verrazzano, à LYON (69009), sous réserve des dispositions prévues dans l'étude d'impact et dans le mémoire présenté en réponse au commissaire enquêteur, ainsi que du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2**

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux concernés par le projet, conformément à l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, n° 12/2016-136 du 29 novembre 2016 qui est annexé au présent arrêté.

Dès lors, les travaux envisagés ne devront pas débiter avant que les prescriptions liées à l'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

## **Article 3**

Dans toute la mesure du possible, l'entretien du site sera assuré par pâturage ovin sur la base d'une convention de mise à disposition des terrains.

A défaut, l'entretien régulier sera assuré dans des conditions compatibles avec la préservation de l'environnement, notamment par fauchage, l'utilisation de produits potentiellement polluants étant expressément interdite.

## **Article 4**

Pour assurer la transparence écologique, la clôture sera équipée d'ouvertures à la petite et à la moyenne faune tous les 10 mètres.

## **Article 5**

Les prescriptions émises par le SDIS dans son avis en date du 14 novembre 2016 annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

## **Article 6**

L'implantation des panneaux photovoltaïques ne devra pas être source de gênes visuelles, par éblouissement, tant auprès des habitants des maisons d'habitation des hameaux les plus proches du site que des employés des sociétés implantées sur la zone d'activités de la Croisière ou encore des conducteurs de véhicules terrestres utilisant les routes limitrophes, et notamment l'autoroute A20 et la route nationale 145.

## **Article 7**

Le règlement de la zone NAI du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Maurice-la-Souterraine sera strictement respecté, notamment en ce qui concerne l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement des postes de livraison et du local de type Algeco (en vertu de son article 4 – « Desserte par les réseaux »).

## **Article 8**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Maire de Saint-Maurice-La-Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MTSFR LA SOUT, en sa qualité de pétitionnaire, et affiché aux portes de la mairie concernée pendant une durée de deux mois.

.../...

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour leur information, aux différents services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Guéret, le - 2 NOV. 2017

Le Préfet,

  
Philippe CHORIN

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**  
Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours ? le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.  
Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du même code, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué défavorablement à l'égard du bénéficiaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.  
Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du Code de l'environnement.  
La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**  
- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

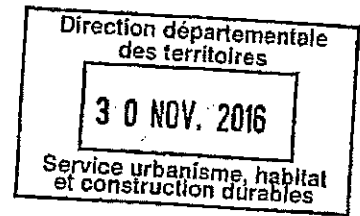
**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;  
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Site de Limoges

**ARRÊTÉ n° 12/2016-136**  
portant prescription de diagnostic  
archéologique

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V, archéologie ;

VU l'arrêté n° 2016-09 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles ;

VU la décision de subdélégation du 03 octobre 2016 donnée à Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

VU le dossier de permis de construire n° PC 023 219 16 S0006 déposé par SAS MTSFR-LACOUT, représentée par M. PACHECO Davide, 1 place Giovanni de Verrazzano 69 009 Lyon pour les terrains situés à Saint-Maurice-La Souterraine, cadastré section ZY parcelles 194, 218, 219, 220, 249, 251, 253, 255, 257, 258a, 258b, 258c, 261a, 216b, 264, 265, reçu le 2 novembre 2016 et faisant courir à partir de cette date un délai de un mois pour la notification des prescriptions immédiates d'archéologie préventive ;

**CONSIDÉRANT** que, en raison de leur nature (implantation d'une centrale photovoltaïque), les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Nouvelle-Aquitaine  
département : Creuse  
commune : Saint-Maurice-La-Souterraine  
lieu-dit : Bat de Mort

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le - 2 NOV. 2017

LE PRÉFET

Philippe CHOPIN

cadastre : année : 2016 ; section : ZY ; parcelle(s) : 194, 218, 219, 220, 249, 251, 253, 255, 257, 258a, 258b, 258c, 261a, 216b, 264, 265

propriétaire : SAS MTSFR-LACOUT, 1 place Giovanni de Verrazzano 69 009 Lyon

code opération Patriarche : 3637

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera exécuté conformément aux prescriptions scientifiques annexées au présent arrêté. Sa réalisation sera confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (I.N.R.A.P.) sous réserve de l'application des dispositions des articles L 523-4 du code du patrimoine. Les modalités et conditions de réalisation de ce diagnostic seront fixées par une convention conclue entre le maître d'ouvrage du projet d'aménagement et l'opérateur d'archéologie préventive désigné ci-dessus selon les dispositions de l'article L 523-7 du code du patrimoine.

**Article 3** : La destination du mobilier archéologique est définie par les articles L.541-4 et L.541-5 du Code du Patrimoine.

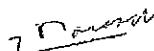
**Article 4** : La désignation du responsable scientifique fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

**Article 5** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'inter-région Grand Sud-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à SAS MTSFR-LACOUT, représentée par M. PACHECO Davide, 1 place Giovanni de Verrazzano 69 009 Lyon et à la D.D.T. 23 003 Guéret.

Fait à Limoges, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Hélène MOUSSET

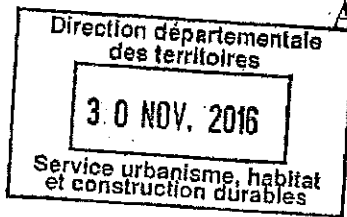


Copies à

. INRAP Direction interrégionale Grand-Sud-Ouest – 140 av. de Maréchal Leclerc – CS 50 036  
33 323 BEGLES cedex  
tél. : 05 57 59.20.90

. Préfecture(s) de département(s)  
. Unité Départementale de l'architecture et du Patrimoine  
. Mairie(s)  
. Gendarmerie ou Police urbaine

. Personne qui projette les travaux  
. Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation  
. Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)



## CAHIER DES CHARGES

### Prescriptions scientifiques relatives au diagnostic archéologique du projet de centrale photovoltaïque, lieu-dit Bat de Mort, commune de Saint-Maurice-la-Souterraine

Emprise : 39 920 m<sup>2</sup>

#### Contexte et problématique :

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque dans la zone d'activités de la Croisière est situé dans une zone non diagnostiquée, au sud de la parcelle 298 où un ensemble de structures fossoyées de la période médiévale a été mis au jour en 2015 (cf. rapport de diagnostic F. Méténier). Plus à l'ouest de la parcelle, une cavité souterraine aménagée a aussi été observée. Enfin, des indices d'une occupation néolithique ont été relevés lors de prospection terrestre.

La proximité du site archéologique trouvé en 2015 nécessite qu'un diagnostic archéologique soit entrepris afin de circonscrire l'étendue des vestiges dans cette zone.

#### Objectifs :

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans ce secteur.

Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

#### Principes méthodologiques

Les sondages seront effectués par tranchées linéaires non destructives réalisées à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse et espacées d'une dizaine de mètres maximum. Elles devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

Le responsable de l'opération devra être un archéologue spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

Le rapport final d'opération et les archives de fouille seront remis conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et des fouilles archéologiques et de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le - 2 NOV. 2017  
LE PREFET

  
Philippe CHOPIN



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CREUSE

CORPS DEPARTEMENTAL  
DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT ANALYSE  
ET COUVERTURE DES RISQUES

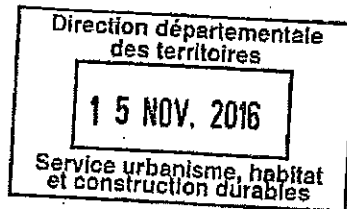
N° 780-2016/GACR

*Affaire suivie par* : Le Lieutenant CARPENTIER *CC*

*Service* : PREVISION

*Tel* : 05-55-41-40-58 *Fax* : 05-55-52-95-51

*Mail* : gacr@sdis23.com



Guéret, le 14 NOV. 2016

*Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours*

à

*Monsieur Le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
Cité administrative  
B.P. 147  
23003 GUERET CEDEX*

**OBJET** : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE  
Demande de permis de construire présentée par la société MTSFR-LASOUT  
pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de locaux techniques  
Sise Bat de Mort

**REFER** : Votre transmission du 24 octobre 2016  
Dossier PC n° 023 219 16 S0006

**P. J.** : 1 dossier en retour

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Cet établissement est soumis au Code du Travail relatif aux mesures d'hygiène, de sécurité et de protection des travailleurs.

Le projet comporte 26130 panneaux photovoltaïques installés sur une surface au sol de 4 hectares.

Pour ce qui me concerne, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve des recommandations suivantes :

**CONSIGNES DE SECURITE**

- ☞ mettre en place une coupure générale électrique sur l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée ;
- ☞ assurer une coupure électrique au droit des onduleurs ;
- ☞ signaler les installations ;
- ☞ afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation
- ☞ assurer l'entretien des surfaces (débroussaillage) ;
- ☞ respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 2 NOV. 2017

Philippe CHOPIN

### RISQUE INCENDIE

- ☞ prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation;
- ☞ installer dans les locaux des extincteurs à CO2.

### IMPLANTATION

- Créer à l'intérieur du site, des voies de circulation d'une largeur de 3 m permettant de quadriller le site, d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;

- Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.

### DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Des poteaux d'incendie ont été installés dans le cadre du dispositif de défense incendie du parc d'activité de la Croisière. S'assurer que l'un d'entre eux soit implanté à 200 m au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche de la centrale.

